

## DECISION N°2023-11

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041/004/2020 du 02 mars 2020 instaurant un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue le 09 mars 2023 par la commune de Saint-Laurent-Nouan, transmise à la Communauté de communes le 20 mars 2023 ;

Considérant que la parcelle objet de la D.I.A. est située dans une zone classée AUec par le PLUi de la Communauté de communes, zone d'urbanisation future à vocation économique où la collectivité est déjà propriétaire de plusieurs terrains, et dans un périmètre stratégique en vue de la constitution de réserves foncières à vocation économique du fait de sa proximité avec la Zone d'Activités du Petit Four ;

**OBJET : Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

**AFFAIRE : Parcelle BC n°142 – Commune de Saint-Laurent-Nouan**

Le Président,

### DECIDE

D'acquérir, par l'exercice du Droit de Prémption Urbain, la parcelle cadastrée section BC n°142 située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan pour une contenance de 1 865 m<sup>2</sup> appartenant à M. BOULAND Frédéric, au prix de 3 000 € net vendeur ;

Conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera transmise au propriétaire vendeur ainsi qu'au notaire (absence de mention relative à l'acquéreur dans la D.I.A).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux, le 04/04/2023

Le Président,

Gilles CLEMEN

